Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces »
présenté par la société FRANSANO
sur la commune de Chavanod
(74)

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Avis P n° 2016-2429 **émis le 17 mars 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Auvergne- Rhône Alpes
Service CIDDAE
Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE ; *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets...*

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, constituée d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sur la commune de Chavanod (74), présenté par la société FRANSANO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18 janvier 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 22 janvier 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de novembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 27 janvier 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces, dans le cadre d'un transfert d'activité depuis la commune de Meythet vers la commune de Chavanod. Dans le parc d'activité Altaïs. Les installations seront implantées dans un bâtiment à créer sur une parcelle, à proximité de l'entreprise TEISSIER TECHNIQUE.

FRANSANO fait partie du groupe TEISSIER TECHNIQUE et de la Holding HOLTEIS. Les deux sociétés FRANSANO et TEISSIER TECHNIQUE ont une activité complémentaire (traitement de surfaces pour FRANSANO et travail mécanique des métaux pour TEISSIER TECHNIQUE) et sont partenaires.

Les niveaux d'activité seront les suivants :

- ligne d'oxydation anodique, 22 176 litres ;
- ligne d'argenture hors bains cyanurés, 4 320 litres ;
- ligne d'argenture cyanurée, 2 bains de 720 litres ;
- substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition au sens de la nomenclature des installations classées, 2,5 tonnes ;
- substances solides de toxicité aiguë de catégories 1,2 ou 3 pour l'une au moins des voies d'exposition au sens de la nomenclature des installations classées, 170 kg ;
- substances dangereuses pour l'environnement, 25 litres ;
- stockage de 10 bouteilles de propane pour le fonctionnement des chariots ; soit 130 kg ;
- 2 postes de charge de batteries de moins de 50 kW au total.

Compte-tenu de la nature des activités envisagées, de sa localisation et des mesures prises par l'exploitant, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur les risques accidentels et sanitaires.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, ils sont autonomes et synthétiques et rendent, de façon claire, suffisamment compte des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnelles aux enjeux, et ont intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire. On notera en particulier que si le dossier ne fait pas référence au PREDD (plan régional des déchets dangereux) il fait référence au PDPGDND (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux) et qu'il précise l'identité des éliminateurs finaux dans la partie déchets de l'étude d'impact.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques industriels ni un plan de prévention des risques naturels.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme le dossier fait référence au SCoT du bassin annecien approuvé le 26 février 2014, au POS (Plan d'Occupation des Sols) ; il précise que le zonage ZB1 du POS dans lequel se situe la zone d'activité peut accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales. Il est également fait référence au règlement de la ZAC dont la modification a été approuvée le 26 septembre 2011.

Un état initial de la zone concernée a par ailleurs été réalisé dans l'étude d'impact. Considérant le caractère transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont notamment mentionnés à juste titre :

- l'établissement n'impacte aucun inventaire signalant un intérêt environnemental, ni aucune protection réglementaire ;

- son activité n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles.
- le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (captage AEP).

S'agissant d'un nouveau site des relevés sonométriques ont été effectués en septembre 2013 pour caractériser l'ambiance sonore.

Risques sanitaires :
L'installation ne relève pas de la directive « IED » (directive relative aux émissions industrielles). Une évaluation des risques sanitaires a été produite sur la base du référentiel INERIS qui conclut à une exposition des populations aux agents chimiques comme peu probable. Basée uniquement sur l'inventaire des substances et nuisances dues à l'installation, ce volet sanitaire paraît succinct au vu des produits utilisés et de la proximité des certaines habitations. L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de produire une analyse quantitative des risques sanitaires.

Les principaux enjeux et risques d'impact environnementaux qui en ressortent sont liés à:

- la prévention de la pollution des eaux ;
- la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles ou les eaux souterraines (fuites de substances liquides issus des lignes de traitement de surfaces ou des stocks de produits chimiques, eaux d'extinction d'un incendie) ;
- la prévention de la pollution par les déchets, notamment les déchets dangereux ;
- la prévention de la pollution de l'air ;
- la prévention du risque incendie et de ces effets à l'extérieur ;
- l'évaluation du risque sanitaire.

Sur la base des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les points repris ci-après retiennent notamment l'attention de l'autorité environnementale:

<u>Prévention de la pollution des eaux et prévention des pollutions accidentelles</u>

- Comme indiqué ci-dessus, les procédés de fabrication mis en œuvre dans l'établissement ne généreront pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles. Les eaux pluviales de toitures seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités Altaïs puis dans le Fier. Les eaux pluviales des voiries et des parkings imperméabilisés par de l'enrobé seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales sus-mentionné.
- Les stockages des produits chimiques liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines ainsi que les lignes de traitements de surfaces seront munis de rétention de capacité adaptée. Les rétentions feront l'objet d'un contrôle périodique de leur état et de leur vacuité.
- Les quantités de produits chimiques stockés seront limitées au strict nécessaire. Des procédures destinées à prévenir les déversements accidentels des produits chimiques liquides seront mises en place.
- Une capacité de confinement de 400 m^3 sera créée afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie. Son volume est adapté aux besoins déterminés selon le document D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'un incendie (338 m^3).

Prévention de la pollution par les déchets

- les déchets seront collectés et stockés selon leur nature et à l'abri des intempéries ;
- ils seront enlevés régulièrement puis valorisés (matière ou énergie), traités ou éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées à cet effet ;
- les opérations de transport, de traitement ou d'élimination des déchets dangereux seront tracées au

moyen des bordereaux de suivi ;

- un registre de production, de transport et de traitement / élimination des déchets dangereux et non dangereux sera tenu par l'exploitant.

Prévention de la pollution de l'air

- Les effluents gazeux issus des lignes de traitement de surfaces seront collectés puis traités par des laveurs de gaz conçus pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-mentionné, des contrôles périodiques de la concentration en polluants des rejets atmosphériques en sortie des laveurs de gaz seront réalisés afin de vérifier l'efficacité du traitement ainsi que le respect des valeurs limites d'émission. A ce titre, un premier contrôle devra être effectué sous un délai maximum de six mois après la mise en service des installations.

Prévention du risque incendie et de ces effets à l'extérieur du site

- En cas d'incendie, l'effet retenu susceptible d'être perçu au-delà des limites de l'enceinte du site est la dispersion d'un nuage toxique. La modélisation de la dispersion du nuage montre que les effets toxiques sont localisés en hauteur et qu'il n'y pas d'effet dangereux au niveau du sol.
- Des barrières de sécurité (formation du personnel, permis de feu, rétentions au niveau des stockages des produits liquides et des lignes de traitement de surfaces, moyens de lutte contre l'incendie, contrôles périodiques des installations) ont été étudiées et seront mises en place pour chaque unité fonctionnelle : réception et stockage des produits chimiques, atelier de traitement de surfaces, station de traitement des eaux industrielles, atelier de montage.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont globalement proportionnées à ces enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Il en a résulté les mesures prises ou envisagées par le demandeur pour éviter, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, avec une estimation financière des principales mesures engagées.

Toutefois, l'évaluation du risque sanitaire menée de façon simplement qualitative paraît insuffisante au regard de la proximité de certaines habitations et de la nature des produits qui seront utilisés dans l'établissement.

Il est donc recommandé que l'exploitant **complète l'étude d'impact de son dossier par une évaluation quantitative du risque sanitaire** afin de mieux appréhender l'exposition des personnes présentes dans les bâtiments proches du projet (habitations ou entreprises de la ZAC).

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel Delpuech